



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 118792

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les inquiétudes des membres de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté (CNAIB) suite au décret n° 2011-382 du 11 avril 2011 interdisant le recours aux techniques de lyse adipocytaire et aux techniques à visée lipolytique utilisant des agents techniques externes, au motif que ces techniques présenteraient des dangers graves pour la santé humaine. En effet, ce décret qui interdit toutes les techniques à visée amincissante utilisant des agents physiques externes oblige les clientes des instituts de beauté à avoir recours à des méthodes chirurgicales plus lourdes, plus coûteuses et plus risquées. Il semblerait pourtant que le rapport de la HAS ne démontre pas ni ne justifie une telle interdiction. Or les traitements amincissants représentent 40 % de l'activité de l'esthéticienne et les pertes financières risquent d'entraîner la fermeture de milliers d'instituts à la trésorerie fragile et la mise en danger de tous les autres. C'est pourquoi il lui demande si une étude d'impact de la nouvelle réglementation a été réalisée et quelles en sont les conclusions.

Texte de la réponse

Le décret n° 2011-382 du 11 avril 2011 relatif à l'interdiction de la pratique d'actes de lyse adipocytaire à visée esthétique a interdit la mise en oeuvre de cinq techniques de lyse adipocytaire à visée esthétique ainsi que de toutes les techniques à visée lipolytique utilisant des agents physiques externes. Ce décret a fait l'objet de demandes de suspension présentées en référé devant le Conseil d'État par des médecins et des sociétés mettant en oeuvre de telles techniques. Par ordonnance du 17 juin 2011, le juge des référés du Conseil d'État a suspendu provisoirement l'exécution de l'ensemble du décret, dans l'attente du jugement des recours qui ont été déposés au fond contre le décret. La décision du Conseil d'État sur les requêtes en annulation, dont il est par ailleurs saisi, ne devrait pas intervenir avant plusieurs mois. Dans l'intervalle, la direction générale de la santé a ressaisi la Haute Autorité de santé pour lui demander de rendre un nouvel avis sur les techniques de lyse adipocytaire qui prenne en compte les remarques formulées par le Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118792

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 2011, page 10251

Réponse publiée le : 29 novembre 2011, page 12665